

Maitre d'Ouvrage

COMMUNE D'ESPARRON DE PALLIERES



Réfection des rues du Mistral de la Treille et des Jardins

 83560 ESPARRON DE PALLIERES

P.G.C.S.P.S

PLAN GENERAL DE COORDINATION

en matière de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE

établi en vertu des articles L 4532-8 et R 4532-44 à R4532-46 du Code du Travail
 mis à jour au cours du chantier en application des articles R 4532-47 & R4532-48

TABLEAU DES MISES A JOUR

Date	Conception	Réalisation	Observations / Modifications	Indice
12 JUILLET 2016	X		PGCSPS initial	A

SOMMAIRE

0.	PREAMBULE	4
1.	LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	5
1.1.	Adresse précise du chantier	5
1.2.	Présentation du projet	5
1.3.	Maître d'Ouvrage	5
1.4.	Nature des ouvrages	5
1.5.	Présentation des intervenants	6
1.6.	Mission du Coordonnateur	7
1.7.	Règlements	8
1.8.	Renseignements généraux	9
1.9.	Date présumée de début des travaux	9
1.10.	Délai prévisionnel d'exécution des travaux	9
1.11.	Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier	9
1.12.	Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier	9
1.13.	Nom et adresse du titulaire du marché	9
1.14.	Nom et adresse des sous-traitants désignés	9
1.15.	Sujétions liées aux sites	9
1.16.	Renseignements administratifs	12
2.	LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	15
2.1.	Calendrier prévisionnel d'exécution	15
2.2.	Installation de chantier et locaux communs	15
2.3.	Clôture de chantier	15
2.4.	Circulations et accès	16
2.5.	Signalisation et protections collectives	16
2.6.	Protections individuelles	17
2.7.	Enoncé des risques	18



3. EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR	24
3.1. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation	24
3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels	24
3.3. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses	25
3.4. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres	26
3.5. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	26
3.6. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale	27
3.7. Les mesures prises en matière d'interaction sur le site	28
4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	29
4.1. Prestations spéciales pour travaux sous circulation :	29
4.2. Autres activités et autres Maîtres d'Ouvrages:	29
5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	30
5.1. Hygiène et conditions d'hébergement :	30
5.2. Protection contre les eaux :	30
6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	31
6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération	31
6.2. Mesures communes d'organisation des secours	31
7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	32
7.1. Sujétions dues à la présence simultanée d'entreprises différentes sur le chantier	32
7.2. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)	32
8. ANNEXES	35



0. PREAMBULE

Ces opérations seront réalisées en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la Loi n° 14.18 du 31.12.1993, portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92.57 du 24.06.92 et définies par les décrets du 26.12.94 et du 4 et 6 mai 1995 et de l'arrêté du 7 mars 1995.

A ce titre, l'attention de toutes les entreprises est attirée sur le fait qu'elles devront tenir compte des modalités d'organisation issues de ce texte qui représentent les mesures minimales à observer, et notamment des deux éléments suivants :

- a) Il a été désigné pour la phase conception et réalisation de l'opération, comme le prévoit le texte, un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants du chantier.
- b) Le présent document intitulé **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)**, établi en application des dispositions de l'article L4532-8 du Code du Travail, remplace la notice d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs telle que définie à l'article 2 du décret n° 996 du 19.04.77, aujourd'hui abrogé.

La différence essentielle qui existe entre les deux documents précités, réside dans le fait que le PGCSPS est un élément évolutif remis à jour par le Coordonnateur en fonction du déroulement du chantier.

Le PGCSPS intégrera, en les harmonisant, les **Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** qui devront être remis par les entreprises intervenantes et leurs sous-traitants (Art. R4532-58 et R4532-59 du Code du Travail), après inspection commune avec le Coordonnateur (Art. R4532-14 du Code du Travail), et selon le canevas du « **cadre type de PPSPS** » (Annexe 1 au présent PGCSPS)

Dans l'ensemble du PGCSPS, les termes « entreprise » et « entrepreneur » désignent, qu'ils soient titulaires uniques, co-traitants ou sous-traitants, aussi bien les travailleurs indépendants que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur ce chantier.

L'attention des entreprises est attirée sur l'exigibilité de ce PPSPS, en son absence **l'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court.**



1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. Adresse précise du chantier

Rues du Mistral de la Treille et des Jardins 83 560 ESPARRON DE PALLIERES

1.2. Présentation du projet

Les stipulations du présent PGC SPS concernent :

Réfection des Rues du Mistral de la Treille et des Jardins

1.3. Nature des ouvrages

- Travaux préparatoires
 - Terrassements Tranchées
 - Réseau eaux pluviales
 - Réseau eaux usées
 - Réseau eaux usées
 - Réseau adduction eau potable
 - Piège à eau pluviale
 - Voirie
-
- Ils comportent les travaux inclus dans les limites figurant sur les plans.
 - Les prestations de l'entreprise comprendront :
 - les études, plans et dessins de chantier éventuels suivant indications du chapitre 3 ci-après.
 - l'installation, la signalisation du chantier, l'organisation de la circulation alternée le cas échéant
 - la maintenance en état de fonctionnement de tous les réseaux existants, avec notamment le maintien de l'éclairage public et du Réseau Eaux Usées
 - la préparation du terrain, toutes démolitions quelles qu'en soient l'importance ou la nature, et l'évacuation de leurs produits de décharge
 - le transfert des arbres et plantations à enlever s'il y a lieu
 - toutes les implantations et l'établissement des points de niveau ou des repères qui permettent de déterminer les niveaux du sol fini
 - tous travaux de scarification et de terrassements pour les voies, les réseaux, et l'évacuation des déblais aux décharges autorisées
 - toutes fournitures et mise en œuvre des matériaux pour lit de pose, enrobage des conduites et remblaiement des tranchées



- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux de corps de chaussée et trottoirs et des revêtements de sol
- les modifications, améliorations ou reprises sur les ouvrages existants.
- la mise à la cote et à la pente exacte des regards et tampons existants ou neufs avant mise en œuvre du revêtement et le cas échéant, les modifications d'ouvrages existants permettant le déplacement des dits tampons.
 - la réalisation de signalisation tant horizontale tracée que verticale.

Au regard de la réglementation relative à la Sécurité et la Protection de la Santé, et par l'importance des travaux à réaliser et de la co-activité pouvant être rencontré sur cette opération de **génie civil**, le maître d'ouvrage souhaite classer celle-ci se en **3^{ème} catégorie**.

1.4. Présentation des intervenants

1.4.1. Maîtrise d'ouvrage

MAIRIE DE ESPARRON DE PALLIERES

Hôtel de Ville
Place de la mairie
83560 ESPARRON DE PALLIERES
☎ 04.94.80.60.26
☎ 04.94.80.63.00

1.4.2. Maîtrise d'œuvre

MDN ARCHITECTURE

Représenté par Madame DURET BLACAS

Quartier les Costes
83670 PONTEVES
☎ : 04.94.77.08.78
☎ : 04.94.77.08.78
Mail : mdb.architecture@wanadoo.fr

1.4.3. Coordonnateur SPS

BECS Ingénierie et Prévention des Risques Professionnels

Siège Social :

114 rue Galliéni
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
☎ : 01 41 31 75 75
☎ : 01 41 31 75 80

Bureau Sud Est :

ZAC DES BOUSQUETS
126, rue de l'Evolution
83390 CUERS

☎ : 04 94 08 38 06

☎ : 04 94 36 07 99

Mail : bernard.petit@becs.fr

Coordonnateur désigné : **Monsieur Bernard PETIT ☎ : 06 87 40 95 12**



1.5. Mission du Coordonnateur

Sous la responsabilité du **Maître d'Ouvrage**, le Coordonnateur :

- Veille à ce que les principes généraux de prévention soient mis en œuvre,
- Tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site,
- Prend les dispositions pour que les seules personnes des entreprises et des intervenants autorisées puissent accéder au chantier.

Dans le cadre de cette opération, le Coordonnateur :

- Elabore et tient à jour ce PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGCSPS),
- Constitue et complète le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (D.I.U.),
- Ouvre le REGISTRE-JOURNAL de la coordination et y consigne comptes rendus, observations, mise à jour de la liste des entreprises (date intervention, durée, effectifs), avec visas des intervenants concernées (entreprises, maître d'ouvrage ou maître d'œuvre),
- Définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès, des installations générales, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les entreprises,
- Organise entre les entreprises la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités d'utilisation en commun des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles de consignes,
- Procède avec chaque entreprise, avant remise du PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE LA SANTE (PPSPS), à une inspection commune du chantier,
- Veille à l'application des mesures de coordination.

En ce qui concerne tout autre intervenant sur le chantier, afin de faire appliquer les mesures qu'il juge utiles dans le cadre de ses missions et en matière d'hygiène et de sécurité, le Coordonnateur pourra :

Procédure amiable

1 - Informer les entreprises sur les erreurs de sécurité (défaut de protection contre **les chutes de hauteur**, contre les risques d'**ensevelissement** ou contre les risques inhérents aux **lignes électriques aériennes**, défaut de protection de **signalisation**, d'arrosage ou d'entretien des pistes ou défaut de protection ou de signalisation des zones de travaux) :

- à l'occasion des réunions ordinaires (réunion de chantier),
- ou à l'occasion d'une réunion extraordinaire déclenchée à cet effet,
- ou par courrier simple ou recommandé à l'entreprise défaillante.

2 - Si ses remarques ou ses dispositions ne sont pas suivies d'effets, le Coordonnateur a la possibilité d'utiliser les procédures coercitives suivantes :

- stopper la tâche ou le poste de travail présentant des risques,
- Engager à la charge de l'entreprise défaillante par réfaction sur son marché les sommes nécessaires pour remédier à une faute de sécurité, après l'accord du maître d'ouvrage, avec l'accord du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, décider de l'arrêt de l'entreprise,
- proposer au maître d'ouvrage la résiliation du marché de l'entreprise défaillante.



3 - Il pourra être appliqué à l'entreprise **une pénalité** journalière proportionnelle à l'importance de l'erreur liée à la sécurité, en accord avec le maître d'ouvrage. Cette pénalité fera l'objet d'une réfaction définitive sur les situations de l'entreprise défaillante.

Les arrêts de chantier pour raison de sécurité, décidés par le Coordonnateur, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part du Maître d'Ouvrage.

Les interventions du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur ne dégagent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur et ne le dispensent pas de compléter les dispositions prises.

Commentaires

Une attention particulière doit être apportée par l'entreprise au respect des prescriptions du **Code du Travail** et de ses textes d'application :

« portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. »

Une aide peut être trouvée dans l'utilisation et la mise à disposition des personnels des publications de l'INRS et de l'OPPBTP (manuels de sécurité, mémo-pratiques, fiches de sécurité, ...)

1.6. Règlements

Il est rappelé qu'en matière d'hygiène et de sécurité c'est le livre II - titres II et III "Hygiène et sécurité du travail" du Code du Travail qui est applicable.

Les documents ci-après constituent la **liste non exhaustive** des textes de référence :

- la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992) ;
- le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- le décret n° 47-1592 du 23 Août 1947 modifié intéressant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage autre qu'ascenseurs et monte-charge ;
décrets modificatifs : 50-1121 du 9 septembre 1950, 62-1028 du 18 août 1962, 89-78 du 7 février 1989, 93-41 du 11 janvier 1993 et 95-607 du 6 mai 1995 ;
- le décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 modifié réglementant la protection des travailleurs, en regard des risques électriques ;
décret modificatif : 95-607 du 6 mai 1995 ;
- le décret n° 87-231 du 27 Mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux de bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles ;
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I, signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;



- l'arrêté du 5 mars 1993 modifié le 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à des vérifications générales périodiques prévues à l'article R4323-24 et R4323-25 du Code du Travail ;
- l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R4323-100 du Code du Travail ;
- le décret n° 911147 du 14 Octobre 1991, et son arrêté d'application du 16 Novembre 1994 et mis en application depuis le 1 Décembre 1995, qui instaure et met en place une information préalable en mairie : le plan de zonage.

1.7. Renseignements généraux

⇒ « la déclaration d'ouverture de chantier » qui lui incombe, aux organismes de prévention, (imprimé n° S.6206 INRS et OPPBTP)

⇒ « la déclaration d'intention de commencer les travaux » (DICT), aux concessionnaires concernés, (liasse Cerfa n° 90-0189 disponible en mairie)
DICT au moins 10 jours avant le début des travaux, valable 2 mois.

1.8. Date présumée de début des travaux

La date envisagée du début des travaux sera : **Septembre 2016**

1.9. Délai prévisionnel d'exécution des travaux

Le délai global des travaux est fixé à : **4 mois**

1.10. Effectif prévisible des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier

L'effectif prévisible ne devrait pas dépasser **16 personnes** en périodes de pointe, l'effectif global équivalent pour le volume des travaux **est inférieur à 500 hommes - jour.**

1.11. Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier

Les entreprises, y compris les sous-traitants, sont au nombre de : **3 à 4**

1.12. Nom et adresse du titulaire du marché

Inconnus à ce jour

1.13. Nom et adresse des sous-traitants désignés

Inconnus à ce jour

1.14. Sujétions liées aux sites

Sans objet



1.14.1. Travaux sous circulation

- Les travaux se feront sous circulation avec mise en place d'alternats par feux tricolores. Si nécessaire et déviations locales suivant les cas.
- Si une déviation partielle est nécessaire, elle se fera avec l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.
- La signalisation routière est réalisée par l'Entreprise.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d'Œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du/ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :
 - tous les éléments nécessaires à la bonne marche du chantier.
 - Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux : prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux- de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre I - 8ème partie : signalisation temporaire du 6 Novembre 1992.

1.14.2. Signalisation des travaux :

L'entreprise titulaire devra mettre en place et maintenir de jour comme de nuit

- ⇒ tous les panneaux de signalisation de chantier (indication de l'opération, limitation de vitesse, pré signalisation par tri flashes, etc.) dans de bonnes conditions de préventions de la sécurité.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur voie publique sera réalisée sous le contrôle de la Maîtrise d'œuvre.

Cette signalisation temporaire de position (fixe ou mobile) sera conforme aux textes de référence.

1.14.3. Canalisations et câbles

Si des créations, déplacements ou enfouissement des réseaux des concessionnaires seront exécutés dans le cadre de cette opération. Les entreprises seront tenues au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux. En outre, avant le début des travaux, les entreprises effectueront le piquetage des éventuels réseaux enterrés, conformément au marché.

Le Maître d'Œuvre attire l'attention de l'entreprise sur la présence approximatif du chantier ou dans l'emprise de celui-ci, selon les définies, les réseaux suivants :

- Assainissement existant
- Câbles France Télécom
- Câbles EDF et Eclairage Public
- Réseau Eau Potable
- Réseau GAZ (si réseau existant)



- **Interférences avec lignes électriques.**

Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne, d'une canalisation ou d'une installation électrique souterraine, on devra en priorité prendre les dispositions **d'une mise hors tension**.

Le travail dans ce cas-là ne pourra commencer que lorsque le responsable est en possession d'une **attestation de mise hors service** écrite, datée et signée par l'exploitant.

Lorsque la mise hors tension n'est pas possible, l'entreprise doit s'assurer que la réalisation des travaux n'amènera pas le personnel lui-même ou les objets qu'il utilise (appareil de levage, pièces métalliques type blindage, etc.) à s'approcher à une distance inférieure à :

Pour lignes souterraines.

- ⇒ approche des engins mécaniques à moins de : 1,50 mètres,
- ⇒ Baliser les emplacements de façon très visible (pancarte, banderoles, fanions ou moyens équivalents) Ce balisage sera effectué avant et maintenu pendant toute la durée des travaux.

L'Entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux.

Nota :

Il convient dans certains cas de mettre en place des moyens complémentaires (tels que, pose de gabarits, d'une signalisation au voisinage et au droit de ces lignes ainsi que de la protection des supports, barrières, écrans de repérage ou gaines isolantes pour la basse tension, etc.) de désigner un surveillant de travaux et d'informer le personnel.

- **Sujétions du voisinage d'une conduite de gaz.(si réseau existant)**

Lorsque des travaux doivent être effectués à **moins de 1.5 mètres d'une conduite de gaz** sous pression, l'entreprise devra :

- ⇒ S'assurer que l'exploitant des conduites soit averti de l'imminence de ces travaux de proximité,
- ⇒ Baliser les emplacements de façon très visible (pancarte, banderoles, fanions ou moyens équivalents) Ce balisage sera effectué avant et maintenu pendant toute la durée des travaux.
- ⇒ Assurer une surveillance permanente particulière par une personne qualifiée de l'entreprise.
La personne étant nominativement désignée dans le PPSPS.

1.14.4. Riverains

Travaux en zone urbaine.

La circulation pour accès aux habitations et activités riveraines, sera maintenue en permanence pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises titulaires devront prendre les dispositions suivantes :

- La signalisation au droit du chantier sur les trajets des riverains, piétons et/ou motorisés, en respect des dispositions du C.C.A.P.



- Le maintien éventuel des accès des riverains en permanence pendant la durée des travaux et avec toutes les mesures de sécurité
- Par visibilité réduite, un ou plusieurs agents de l'entreprise, munis de fanion K1, avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée

1.14.5. Services d'urgence

GENDARMERIE

Gendarmerie Nationale SAINT MAXIMIN



17

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS



18 - 112

S.A.M.U.



15

1.15. Renseignements administratifs

1.15.1. Services publics

Mairie d'ESPARRON DE PALLIERES



04.94.80.60.26



04.94.80.63.00

Service Météo



08 92 68 02 83

Service de déminage



04 94 02 08 57

1.15.2. Concessionnaires

Chaque entreprise intervenant aux travaux (titulaires et sous-traitants) se conformera au texte de référence : **Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991**

- **Prise de connaissance des Concessionnaires et exploitants concernés**

Chaque entreprise intervenant aux travaux (titulaires et sous-traitants), se procurera en Mairie de la commune la liste des concessionnaires susceptibles d'être concerné par l'exécution des travaux dans la zone considérée

- **DICT**

- Prise de Connaissance des Concessionnaires et exploitants concernés.
- Chaque entreprise intervenant aux travaux se conformera au texte de références (titulaires et sous-traitantes) :
- **Le Décret du 20 décembre 2010, relatif au guichet unique :**
- Le décret de 1991 est remplacé par le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, dit décret DT-DICT, qui prévoit la refonte des formulaires CERFA correspondants, la modification des procédures administratives et le renforcement des responsabilités de chacun des acteurs.
- **Le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution entrera en vigueur le 1er juillet 2012 en remplacement du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.



- Paru le 7 octobre 2011 au Journal Officiel, le décret DT-DICT définit de nouvelles procédures et obligations pour les travaux à proximité de réseaux
- **L'Arrêté du 15 février 2012** pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code
 - de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages
 - souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Dans les réponses aux consultations, les Entreprises devront prendre en compte tous les éléments, ainsi que les conditions techniques particulières liées aux difficultés d'intervention à proximité de réseaux dont la localisation reste incertaine.
- Après envoi de la DICT, une réponse des exploitants sera faite dans les 9 jours ouvrables contenant les plans avec la localisation précise de leurs tronçons de réseaux et, le cas échéant, des consignes ou recommandations techniques pour exécuter les travaux en toute sécurité. Les exploitants peuvent aussi communiquer ces informations lors de rendez-vous sur site.
- Dans le cas de déclaration conjointe DT/DICT non dématérialisée, la réponse pourra intervenir dans un délai de 15 jours.
- En l'absence de réponse d'un exploitant, l'Entreprise doit adresser à nouveau une DICT par lettre recommandée. Sans aucune réponse après 2 jours ouvrés et si le réseau n'est pas sensible pour la sécurité, l'Entreprise pourra démarrer le chantier. En revanche, l'Entreprise ne peut commencer les travaux si elle n'a pas obtenu les réponses de tous les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité.
- Si les travaux ne sont pas commencés dans les 3 mois suivant la consultation du guichet unique (ou en cas d'interruption de travaux de plus de 3 mois), l'Entreprise doit renouveler sa DICT.
- Si la durée des travaux à proximité des réseaux sensibles est supérieure à 6 mois et qu'aucune réunion périodique (par exemple : réunion de chantier) avec les exploitants n'est programmée dès le démarrage du chantier, l'Entreprise doit procéder à une nouvelle demande de DICT.
- L'Entreprise doit prévoir, lors de votre réponse à la consultation du maître d'ouvrage, les méthodes à employer à proximité immédiate des réseaux dont la localisation et les caractéristiques ont été communiquées.
- Chaque Entreprise intervenante doit disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux ;
- Une information du personnel doit être faite sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer durant le chantier ;
- Le marquage ou le piquetage réalisé par le maître d'ouvrage ou par l'exploitant doit être maintenu en bon état de lisibilité durant toute la durée des travaux.
- Les modes opératoires devront être adaptés en fonction des réseaux identifiés.

Chaque entreprise intervenant aux travaux (titulaires et sous-traitants) adressera aux organismes concernés, sa « **déclaration d'intention de commencer les travaux** » (DICT), établie sur document réglementaire (**liasse Cerfa n° 90-0189 disponible en mairie**).



1.15.3. Organismes de prévention

TRAVAIL ET EMPLOI

DIRECCTE PACA
117, Bd Docteur Charles BARNIER
83100 TOULON
☎ : 04 94 09 64 00
☎ : 04 94 22 18 14

SECURITE SOCIALE

CARSAT DU SUD EST
Service Prévention BTP
La Rode
8, rue Emile Ollivier
83100 TOULON
☎ : 04 821 10 13 13

MEDECINE DU TRAVAIL

Direction Départementale
9, Place de la Liberté
83000 TOULON
☎ : 04 94 89 97 97
☎ : 04 94 89 97 99

PREVENTION DU B.T.P.

O.P.P.B.T.P.
Comité Régional
10, place de la Joliette – Atrium 10.6
13002 MARSEILLE
☎ : 04 91 71 48 48



2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

L'entreprise établira :

- un projet d'installation de chantier.

Le planning d'exécution est joint au DCE

VRD et réseaux concessionnaires :

Les phasages seront étudiés pour limiter le recours aux manutentions manuelles et en tenant compte de l'obligation de rendre la circulation en fin de chaque semaine.

2.2. Installation de chantier et locaux communs

L'entreprise fera son affaire des emplacements pour les installations de chantier et pour les dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Le titulaire prendra à sa charge les frais d'aménagement de l'emplacement et de remise en état des lieux lors du repliement des installations en fin de chantier.

L'attention de l'entreprise est attirée sur les modifications apportées par le décret n 95-607 du 6 mai 1995, au Code du Travail concernant la mise à disposition des installations collectives.

2.3. Clôture de chantier

1. Clôtures non prévues au marché :

si des clôtures se révélaient nécessaires leur exécution et leur maintien en lieu et en état seraient à la charge du titulaire.

Le gardiennage du chantier est à la charge des titulaires et sous leur responsabilité.

Le titulaire mettra en place et entretiendra les signalisations nécessaires au **droit des accès aménagés** ainsi que dans **les zones présentant des risques de chute**.



2.4. Circulations et accès

2.4.1. Conditions d'accès au site :

- a) Chaque jour, le représentant sur place de chaque entreprise devra porter avant 10 h, sur son journal de chantier, la liste nominative des employés et leur statut : titulaire, intérim, location de matériel.
- b) Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et les entreprises établiront, tiendront à jour et communiqueront au Coordonnateur la liste des personnes habilitées à pénétrer sur le chantier et qu'elles auront informées des consignes de sécurité et de l'état d'avancement du chantier.
- c) **Tout autre personne ne pourra pénétrer sur les zones de travaux sans être accompagnée par une des personnes habilitées au titre des listes citées au a) ou b) ci-dessus.**

- **Tous les accès aux zones de travaux devront être proposés pour acceptation au Maître d'Œuvre et corrigés en fonction des observations du Coordonnateur et du Maître d'Œuvre, aucun accès « sauvage » ne sera toléré.**

- ⇒ il y sera implanté et entretenu par celui-ci des panneaux lisibles « **Chantier interdit au public** », dans les zones d'installation du chantier,
- ⇒ les zones de travail seront signalées conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 3-8ème partie.

- **Circulation des engins de chantier et des camions.**

L'entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies routières et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

2.5. Signalisation et protections collectives

La mise en place et la maintenance de la signalisation au droit du chantier seront assurées par l'entrepreneur à ses frais sous le contrôle du Maître d'œuvre et en conformité avec les règlements, jusqu'à la **date d'achèvement de ses travaux.**

elle comprendra notamment :

la signalisation verticale de chantier.

Protection et Balisage

Chaque entrepreneur devra assurer la protection et le balisage des points singuliers sur lesquels il sera, soit intervenu, soit en cours d'intervention lorsque ceux-ci peuvent entraîner des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des véhicules et engins.

Ces dispositifs, nettoyés et entretenus, à base de matériels rétro-réfléchissants, seront sous la responsabilité d'un responsable nommé par l'entreprise dans son PPSPS.



2.5.1. Chutes de personnes

L'entreprise proposera dans son PPSPS les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer la protection collective des personnels contre les risques de chute.

2.6. Protections individuelles

2.6.1. Equipements de protection individuelle

Pendant toute la durée des travaux :

le port du casque est obligatoire à tout poste de travail lorsqu'il existe un risque de chocs à la tête,

- le port des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire,
- le port des protections auditives est obligatoire à partir de 85 dB(A),

des gants adaptés aux risques seront remis au personnel pour les manutentions manuelles,

- des lunettes seront remises au personnel pour toute tâche exposant à des éclats,

le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation (extérieure ou de chantier) sera doté de **vêtements de signalisation à haute visibilité**, de classe 3 ou 2, conformes à la norme EN 471 (c.f. Guide Technique Signalisation Temporaire de mars 1993).

Equipement du matériel

Il sera prévu, si nécessaire, que :

- les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.
- les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée ou les pistes de circulation doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.
- le contenu des normes NF E 58.050 et suivantes précise les équipements dont doivent être munis les engins de terrassement et en définit les caractéristiques. (c.f. fiche de sécurité OPPBTP n° D 101 C.D.U. 621.879).

En fonction de leur utilisation, l'entreprise définira les postes où les engins seront obligatoirement dotés de **structures de protection au retournement** et de **structures contre les chutes d'objets**.



2.7. Enoncé des risques

2.7.1. Généralités

Dans le cadre des PPSPS, les entreprises procéderont à l'analyse des risques correspondant aux méthodes qu'elles se proposent **d'adopter réellement**, suivant un canevas type :

- tâches,
- moyens,
- risques prévisibles,
- mesures de sécurités à prendre.

2.7.2. Points particuliers

Plusieurs points méritent d'être soulignés concernant les travaux de cette opération :

Installations de chantier

La base vie sera localisée sur un terrain soit mis à disposition par la commune concernée, soit en accord avec l'entreprise, dans un lieu privé.

Si installation électrique provisoire, le contrôle électrique des installations de chantier sera réalisé par un organisme agréé. La réalisation des branchements sera réalisée par du personnel habilité.

Deux extincteurs seront présents dans les locaux.

Des bouteilles d'eau potable seront à disposition du personnel.

Les installations de chantier seront situées en dehors d'une zone de travail.

Les accès au chantier seront barrés en dehors des horaires de travail.

Engravures, Bouche à clefs, Regards d'assainissement, avaloirs

Les obstacles pouvant présenter des risques à la circulation des travailleurs dans l'emprise du chantier seront balisés par du grillage orange de 90 cm de hauteur.

Dès que les obstacles sont situés en dehors de la zone du chantier, ceux-ci sont soit balisés par des GBA lestées, jointives, ou tout autre moyen équivalent.

Les engravures seront biseautées et ne présenteront pas de dénivelées brusques.

Terrassements généraux et en tranchées

Les travaux devront être menés suivant **une stricte application** des prescriptions du Code du Travail.

L'entrepreneur prendra en considération les éléments suivants :

Vérification de la stabilité du terrain,

Le blindage des fouilles est obligatoire à partir d'1,30m de hauteur.

La présence de réseaux de concessionnaires

L'évacuation des eaux de pluie.

Le nettoyage des voiries publiques.

Mise en place d'une signalisation sur les pistes de chantier (stop, limitation de vitesse)

Séparation des pistes de chantier par des GBA ou merlons, à définir en préparation

Organisation d'un parcours pour les engins.



Blindage des fouilles ou évasement en tête

Protection périphérique (ou balisage à 1m en retrait) de toutes les excavations (tranchées, fouilles en puits, etc.),

Blindage pour prévenir tout risque d'ensevelissement (obligatoire pour les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur. Un calepinage des tirants ou des butons devra être réalisé pour permettre le positionnement correct des escaliers d'accès ou échelles (palier si plus de 3 mètres à franchir).

Les protections collectives seront du type garde-corps métalliques. En tête des puits un écran plein du sol aux sous lisses complétera ces garde-corps installés au plus près du vide. Les parois seront rehaussées pour que leur arase soit au même niveau que celui du sol extérieur.

Les forages seront exécutés mécaniquement et des protections collectives rigides devront être en place sur les fouilles et puis durant toute l'exécution des travaux

Tout franchissement est interdit, sauf dispositifs particuliers destinés à cet usage (passerelles de franchissement équipées de garde-corps)

Décharge

Les matériaux impropres seront évacués à la décharge ou mis en dépôt définitif. L'entreprise devra soumettre les zones de décharge au visa du Maître d'Œuvre. Le stockage temporaire sur les accès est interdit.

Réseaux concessionnaires aériens

Les sujétions des travaux de modification des réseaux par les différents concessionnaires concernés (SICAE, EDF/GDF, FRANCE TELECOM, EAU, etc.) ou de travaux vis-à-vis de leurs protections, sont des éléments importants à prendre en compte.

L'entreprise titulaire mettra en place des gabarits au droit des lignes aériennes. L'entretien et le repli des gabarits à la fin des travaux, sont à la charge du titulaire. Un chef de manœuvre vérifiera que les engins ne franchissent pas les gabarits.

Travaux à moins 1,50 mètre de câbles électriques ou gaz

Toutes les opérations de terrassements ou de travaux **à moins 1,50 mètre de câbles électriques** seront confiées à une équipe où l'une des personnes sera qualifiée, formée et habilitée BO ou SO suivant la publication UTE C 18 510 (arrêté du 17/01/1989).

Cette personne (chef d'équipe ou pelleteur) aura la connaissance des dangers électriques et des risques qu'ils comportent ainsi que les mesures à prendre devant ces dangers.

La personne étant nominativement désignée au démarrage des travaux.



Chutes de hauteur

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs contre les chutes de hauteur notamment dans les regards de visite, avaloirs et fouilles.

Le balisage par du grillage orange de 90 cm de hauteur sera réalisé dès l'apparition du risque. Les tampons et les grilles définitives seront maintenus fermés. Les fouilles seront rebouchées à l'avancement du chantier.

Transports

La réalisation simultanée des ouvrages entraînera, la location de camions de livraison loués à des entreprises différentes, des sujétions que chacun doit avoir mesuré. Une communication des documents (sous forme de plan des accès) et des règles de sécurité du chantier (sous forme de fiches de consignes) du chantier est essentielle.

Moyens de levage

Une pelle de terrassement pourra être utilisée comme moyen de levage si elle est équipée d'un clapet de sécurité (recommandations de la CNAM n° 149 et 150). Elle sera dotée de moyens d'appréhension adaptés aux éléments d'assainissement (pincés pour buses, sangles, élingues plates...).

La vérification semestrielle du matériel de levage sera présente sur le chantier. Les chauffeurs seront habilités.

En aucun cas les pelles et les engins de levage ne devront survoler la voie laissée sous circulation.

Stockage

Une aire de stockage sera aménagée par l'entreprise.

Cette aire sera clôturée par des barrières jointives de 2 m de hauteur. Un panneau « chantier interdit au public » sera fixé sur le portail.

Le calage des tuyaux sera réalisé.

Le matériel sera également stationné dans cette emprise.

Les installations de chantier seront séparées de cette aire.

Le stockage de matériaux ou le stationnement d'engin dans l'axe de circulation est interdit en dehors des heures de travail.

Le stockage sur les voies agricole est interdit.

Fouilles

Elles seront balisées sur leurs périphéries avec des barrières ou grillage orange de 90 cm de hauteur.

Le blindage est obligatoire à partir d'1,30m de hauteur.

Le stockage de tuyaux, le passage d'engin à proximité des fouilles est interdit.

Le minage du terrain sous les voiries est interdit.

Dans la mesure du possible, les fouilles seront rebouchées quotidiennement.



Travaux sous circulation

L'entreprise aménagera une entrée et une sortie de sa zone de travail.

Les zones de travaux seront balisées par des GBA ou des cônes plastiques.

Les manœuvres d'engins sur des voies sous circulation nécessiteront un chef de manœuvre.

Le survol de charges ou emprise d'engin en dehors de la limite des GBA ou cônes plastiques est interdit.

Le stationnement de véhicules sur les voies sous circulation est interdit.

Les voiries devront rester propre durant toute la durée du chantier.

Bétonnage

L'entreprise mettra à disposition de ses fournisseurs un emplacement afin que les toupies puissent être nettoyées avant de quitter le chantier.

Des platelages seront mis en place sur les lits d'armatures, lors du coulage.

Les aciers en attente seront crossés

Circulation de chantier

La circulation des engins de terrassement et de transport de terre devra faire l'objet d'un plan de circulation. Une attention particulière sera faite sur la signalisation au droit des rétablissements provisoires.

Une limitation de vitesse sera de 10 km/h au droit des gabarits et des intersections.

Le stationnement d'engin sur les pistes est interdit.

Concessionnaires

La proximité et la présence, dans l'emprise des travaux, de réseaux enterrés ou aériens, est un élément important à prendre en compte par l'entreprise.

Réseaux concernés :

- Eau,
- France Télécom,
- Eclairage public,
- Gaz de France.



Habitations et Exploitations riveraines

En particulier vis à vis des habitations et ou autres propriétés, l'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires pour :

- Définir les accès.
- S'assurer de la stabilité des passerelles ou passages provisoires.
- Surveiller les balisages
- Signaler les circulations pour piétons et des véhicules.
- Permettre le ramassage des ordures ménagères.
- Assurer en temps utile l'information et si nécessaire la modification des circuits de transports en commun et notamment scolaire.
- Assurer en permanence l'accès des riverains et des véhicules de secours.

Protection du domaine privé et des riverains

- les trottoirs seront réalisés partiellement en enduit monocouche, l'Entreprise prendra toutes mesures pour éviter les salissures en façade,
- le stockage des matériaux (tourets de câbles, etc...) doit être choisi pour éviter toute gêne aux riverains.

Conditions d'intervention sous tension électrique

Toutes les opérations d'ordre électriques seront confiées à des personnes qualifiées, formées et habilitées B2 T et B1 T suivant l'UTE C 18 510.

Nettoyage chantier

A charge de l'entreprise en fin de chantier :

- ⇒ transport des déblais aux décharges publiques ;
- ⇒ finition de tout ordre (désherbage chimique et réglage définitif des surfaces non aménagées, etc.) ;
- ⇒ les lieux de décharge des matériaux seront indiquées par écrits au coordonnateur SPS ;

2.7.3. Risques principaux

Définition des risques principaux dus :

- A la présence de réseaux souterrains et aériens,
- A la découverte d'amiante.
- A la circulation des véhicules ou engins de chantier,
- Aux chutes par suite de sols glissants, encombrés ou perte d'équilibre,
- Aux risques d'écrasement par des engins et véhicules,
- Aux manutentions des appareils de levage,
- Aux risques liés aux terrassements,
 - ⇒ l'extraction en fonction des engins
 - ⇒ aux déplacements de volume de terres
 - ⇒ aux questions de visibilité et de stabilité des engins
 - ⇒ la protection des déblais et remblais contre les eaux de pluies
 - ⇒ le compactage en bord de remblais
 - ⇒ aux éboulements
- Aux chutes de matériaux et matériels
- A l'usage du laser de réglage d'alignement



2.7.4. Mesures de sécurité à prendre en fonction des risques encourus

Indiquer la position prise sur :

- Les travaux de désamiantage (si découverte d'amiante)
- L'aménagement des lieux de stockage des divers matériels et matériaux
- Les moyens de chargement et déchargement
- Les moyens de levage
- Les moyens de mise en œuvre pour travaux exécutés à proximité des réseaux enterrés et aériens (Lignes HT)
- Assurer un entretien préventif des organes de sécurité (Klaxon de recul, phares, gyrophares, échelles d'accès etc.)
- Pour les travaux de terrassements,
 - ⇒ l'organisation de la circulation d'engins
 - ⇒ d'assurer un bon entretien des pistes ou voies de circulation
 - ⇒ d'interdire les piétons devant les machines (sauf guide uniquement)
 - ⇒ la signalisation et l'entourage de protection (barrières, grillage PVC etc.) et de plus un balisage de la circulation mis en place (maintien à une distance suffisante pour tous éboulements de parois)
 - ⇒ le blindage des fouilles quand nécessaire conformément aux dispositions réglementaires
- Remettre et présenter des consignes de sécurité aux conducteurs d'engins, de camions et au signaleur
- Les protections contre les chutes de matériaux, de blocs et les éboulements
- Les moyens de mise en œuvre pour l'utilisation de compresseur
- Maintenir le chantier en bon état de propreté, notamment les aires de lavage pour les toupies



3. EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR

3.1. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation

3.1.1. Organisation générale

En fonction des dispositions techniques qu'elle aura retenues pour chaque phase et du calendrier d'exécution correspondant, l'entreprise soumettra au Maître d'Œuvre et au Coordonnateur, dès la phase de préparation et pour l'ensemble de la tranche, les dispositions qu'elle aura retenues concernant :

- les cheminements piétons,
- les conditions d'accès aux zones traversées,
- le maintien de la circulation riveraine,
- les zones d'évolution des manutentions lourdes et des engins.

En cas de modification du calendrier d'exécution, **ces dispositions devront être recalées.**

Tout le balisage général des phases de circulation de chantier en cours de travaux est à la charge totale de l'entreprise.

3.1.2. Principes particuliers

L'entrepreneur reste juge des soutènements provisoires à mettre en œuvre et devra les faire dans le respect des conditions de sécurité du personnel et des engins, et de protection de la voie publique.

L'entreprise fera son affaire de tous stockage dans l'enceinte du chantier ou dans l'emprise de la route. Il proposera les dispositions qu'il compte prendre pour ces stockages ou approvisionnements à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur.

3.1.3. Règles de circulation et d'évolution

Elles sont définies par l'annexe 2 « Règles de circulation » du présent PGCSPS.

3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

3.2.1. Autorisations de conduite

La conduite des véhicules et engins ne pourra être confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies :

- **d'un permis** correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé ;
- **d'une autorisation de conduite** correspondant à la catégorie d'engin suivant la recommandation n° 135 adoptée le 10 janvier par le CNT - BTP.



3.2.2. Approvisionnements

Les approvisionnements seront définis et organisés dans les PPSPS : se reporter également au 3.1.2 « Principes particuliers » ci-dessus.

3.2.3. Moyens de levage et de manutention

- Les appareils de levage devront être vérifiés par un organisme agréé, le fabricant ou par une personne compétente appartenant à l'établissement (décret du 23 Août 1947 modifié). Un exemplaire de la dernière vérification sera tenu à disposition dans la cabine de l'engin.
- Les PPSPS préciseront les modalités de préparation et d'implantation des appareils de manutention mobiles.
et notamment :
 - ◊ que les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel ;
 - ◊ qu'en cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, il sera prévu un chef de manœuvre.

Références : Fiche de sécurité OPPBTP C 3 F 01 94

3.2.4. Manutentions manuelles des charges

Elles seront limitées par l'organisation des postes de travail, notamment :

- établissement d'un calendrier d'utilisation des appareils de levage disponibles et en règle en matière de contrôle ;
- utilisation d'outillages adaptés et en bon état : pinces à bordures ...

3.3. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses

La délimitation et l'aménagement de ces zones seront portés sur l'avant-projet du plan de l'installation de chantier mis au point, après avis du maître d'œuvre et du coordonnateur, par le titulaire.

3.3.1. Produits pétroliers

Le stockage des hydrocarbures est interdit en dehors des zones spécialement aménagées suivant les réglementations et recommandations existantes.

Les entreprises préciseront au niveau du plan d'installation de chantier pour le titulaire et de leur demande pour les autres, les conditions de ravitaillement et d'entretien des engins et véhicules : ateliers, stockage des huiles usagées....



3.4. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

Le titulaire fera figurer sur son plan d'installation de chantier les zones de stockage ou de reprise.

Le titulaire définira le mode de tri, d'évacuation ou de réutilisation des déchets provenant des démolitions des couches de chaussées traitées aux liants hydrocarbonés.

3.5. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Dans le diagnostic amiante établi par le Cabinet CO.GEX.BAT le 25 mars 2016

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre du repérage avant travaux

Si découverte d'amiante :

- les travaux respecteront la réglementation en vigueur. Il sera établi un Plan de retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant, lequel précisera:
 - la nature et la durée probable des travaux
 - le lieu où les travaux sont effectués
 - les méthodes mises en œuvre
 - les caractéristiques des équipements devant être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu de travail ou à proximité
 - la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier
 - Ce plan est soumis à l'avis du Médecin du travail et du CHSCT
 - Ce plan est transmis **un mois** avant le démarrage des travaux à: l'Inspecteur du travail, la CARSAT DU SUD EST, et L'OPPBT

Mesures générales de protection:

- délimitation de l'espace de travail
- balisage de cet espace extérieurement par pancartes visibles
- isolement de la zone d'émission de poussières
- outillage: nettoyage par lavage ou aspiration
- élimination des déchets: conditionnement dans double emballage, étiquetage "amiante"
- transport: bordereau de suivi
- stockage en décharge classe 1
- le chef d'entreprise doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire anti-poussière approprié. Il veillera à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargés de l'intervention. Il procédera ensuite au nettoyage de ladite zone.

Ces conditions seront définies par les PPSPS correspondants

En cas de non retrait des matériaux contenant de l'amiante, les entreprises devront prévoir toutes les sujétions pour réaliser leurs interventions dans le cadre du code du travail (Quatrième Partie / Livre IV / Titre 1er / Chapitre II / Section 3 / Sous-section 4 : dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante). »

Ce qui implique d'office pour les entreprises de rédiger un mode opératoire et d'avoir un personnel formé.



A la remise de l'offre, les entreprises devront fournir les attestations de formation du personnel opérationnel et encadrant ou transmettre l'inscription, avant la date de démarrage des travaux, à un organisme dispensant la formation correspondante... »

3.6. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

3.6.1. Protections collectives

Les protections collectives devront être entretenues et régulièrement vérifiées par l'entrepreneur qui en est responsable.

Le matériel et les dispositifs de protection utilisés sur le chantier doivent **être vérifiés avant mise en service** en vue de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux spécifications prévues par la réglementation, la notice du fabricant et le présent PGCSPS.

Il paraît important de rappeler **le Code du Travail** :

« Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées par le présent décret.

Les examens doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est nécessaire, et notamment à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de sécurité ayant entraîné ou non un accident, après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations, ou chaque fois que le matériel, les engins, les installations ou les dispositifs de sécurité ont subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties a été remplacée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces examens et, éventuellement, aux réparations nécessaires, le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de sécurité dont l'état paraît défectueux doit être retiré du service.

Tout matériel, tout engin, toute installation ou tout dispositif réformé doit être définitivement retiré du service.

Les chefs d'établissement et les travailleurs indépendants font réaliser ces examens par une personne compétente désignée à cet effet. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre - dit « registre de sécurité » ; ce registre doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement. »

3.6.2. Accès aux zones de travaux.

- Le titulaire devra se conformer aux prescriptions des arrêtés de circulation pris par le Maître d'Ouvrage.
- Il devra assurer **pendant la durée de son marché**, l'entretien et le nettoyage des voies publiques franchies ou sur lesquelles ces accès se raccordent.
- Il devra assurer la signalisation et le pilotage aux points de liaison avec les voies publiques.



3.6.3. Installation électrique générale

Suivant les demandes exprimées par l'entreprise dans son PPSPS.

3.7. Les mesures prises en matière d'interaction sur le site

3.7.1. Travaux étrangers à l'entreprise

Les PPSPS devront préciser les besoins des entreprises lorsque l'enchaînement des tâches conduit à envisager des plates-formes ou échafaudages communs.

3.7.2. Travaux spécifiques

- Règles de mise en œuvre de lasers d'alignement : fiche de sécurité OPPBTP n° C 903 CDU 621.384 de février 1984
- Règles d'exécution des contrôles gamma graphiques : fiche de sécurité OPPBTP n° A3 F 05 88 CDU 539.16 de mars 1990.



4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

Le chantier étant situé sur une voie de circulation, l'entreprise devra prendre et veiller à toutes les dispositions d'organisation de son phasage des travaux pour :

- éviter de gêner la circulation des riverains;
- limiter le passage de matériels et de personnel au strict minimum.

Et particulièrement, le chantier se trouvant entouré d'habitations, l'entreprise devra donc tout mettre en œuvre pour limiter le bruit dans les limites de la réglementation en vigueur (maximum 85dbA).

4.1. Prestations spéciales pour travaux sous circulation :

LA SIGNALISATION

**à la charge de l'entrepreneur
Qui doit l'adapter dès que la situation du chantier se révèle différente
Qui doit la maintenir sur toute section hors travaux**

La signalisation du chantier respectera les conditions du C.C.A.P. et du C.C.A.G.

Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle de la signalisation routière, livre 1, signalisation des routes, définies par l'arrêté du 24 novembre 1967.

4.2. Autres activités et autres Maîtres d'Ouvrages:

Dans le cadre de ces travaux, d'autres **Maîtres d'Ouvrage** (FRANCE TELECOM, EDF/GDF, Eau Potable, Travaux communaux, etc..) pourront intervenir sur ce chantier. Concernant leurs propres prestations de cette opération, ils les réaliseront en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la Loi n° 14.18 du 31.12.1993, portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92.57 du 24.06.92 et définies par les décrets du 26.12.94 et du 4 et 6 mai 1995. En particulier, les **Maîtres d'Ouvrage se concerteront** pour prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions, selon l'article L235-10 de la Loi n° 14.18 du 31.12.1993. A ce titre, **ce P.G.C.S.P.S. sera remis aux Maîtres d'Ouvrage concernés.**



5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

5.1. Hygiène et conditions d'hébergement :

Le Code du Travail, déjà cité, précise les conditions de vie et la qualité des installations destinées à recevoir, au moins durant les repas et le changement de vêtements, le personnel effectuant ces travaux, et vise à leur assurer un minimum de confort et une certaine décence.

Les termes de ce décret seront à observer scrupuleusement, et la permanence de la propreté dans la zone d'hébergement sera une réalité de tous les instants. En particulier, l'évacuation des déchets alimentaires sera effectuée quotidiennement.

Le projet des installations de chantier qui doit être soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'attention de l'entreprise est attirée sur les modifications apportées par le décret n°95-607 du 6 mai 1995, au Code du Travail concernant la mise à disposition des installations collectives.

5.2. Protection contre les eaux :

Outre les prescriptions du C.C.T.G. et du C.C.T.P., l'entrepreneur doit également, sous sa responsabilité et à ses frais, assurer la protection de son chantier contre les eaux de toutes natures et de toutes origines et en assurer l'évacuation, par tous moyens et ouvrages nécessaires et prendre toutes les mesures pour éviter les pollutions.



6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération

6.1.1. Renseignements généraux

GENDARMERIE

Gendarmerie Nationale ☎ 17

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Centre de Secours ☎ 112 / 18

S.A.M.U.

☎ 15

MEDECINS

- à contacter localement,
- à préciser par les PPSPS,
- à afficher dans les installations propres.

6.1.2. Dispositions propres à chaque entreprise

Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entrepreneur devra assurer la **présence permanente** de Sauveteurs secouristes du travail (SST) propres à son entreprise ou par concertation avec les autres entreprises présentes **réellement sur le chantier**, en s'inspirant des conditions fixées par l'Article R4224-15 du Code du Travail.

Les Sauveteurs secouristes du travail (SST) devront être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc.).

Premiers soins

Chaque atelier de travail **devra disposer d'une trousse de premier soin** dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des SST.

6.2. Mesures communes d'organisation des secours

Le titulaire, pendant son intervention :

- établira les consignes de premier secours qui **contiendront les indications à donner au service de secours pour les modalités des accès**,
- renseignera l'affiche « appel en cas d'accident » et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité,
- tiendra à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical, en veillant que le nombre minimal soit effectivement atteint.

Les autres entreprises présentes lui fourniront les renseignements correspondants.



7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1. Sujétions dues à la présence simultanée d'entreprises différentes sur le chantier

L'entrepreneur est tenu de participer aux réunions de chantier pendant lesquelles la coordination de sécurité sera abordée, notamment en ce qui concerne :

- le calage permanent du calendrier d'exécution,
- l'organisation de la co-activité,
- l'organisation de la circulation,
- l'analyse des mesures de sécurité en cours et la définition des mesures à observer.

Les entreprises chargées par les concessionnaires de réseaux publics des adaptations-déplacements de réseaux devront s'efforcer d'intervenir avant les terrassements généraux, pour éviter de gêner les entreprises chargées des travaux en cause (voir article 1.2 du présent PGCSPS).

7.2. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

L'opération étant classée en **3^{ème} catégorie**, il n'y aura pas création d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).

Ci joints : Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Annexe 4

Annexe 5

Annexe 6

Consignes en cas d'accident

Modèle de fiche de renseignement d'accueil et formation à la sécurité

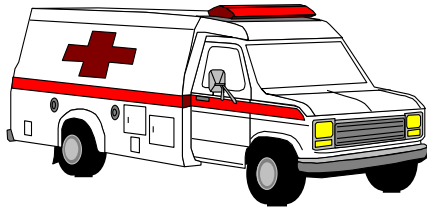
Fiche de renseignement pour Inspection Commune,

Modèle PPSPS

Règles de circulation

Autorisation de conduite d'engin





REFECTION DES RUES
DU MISTRAL DE LA TREILLE ET DES JARDINS
COMMUNE D'ESPARRON DE PALLIERES
CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

☞ FAIRE APPELER UN SECOURISTE DU CHANTIER
(Identifié par un badge sur le casque)

☎ : 15 - S.A.M.U. des bureaux de chantier

☞ **INDIQUER:**

- ☞ NATURE DE L'ACCIDENT
- ☞ GRAVITE
- ☞ NOMBRE DE VICTIMES
- ☞ CIRCONSTANCES
- ☞ ETAT SOMMAIRE DU BLESSE

☞ **ADRESSE DU CHANTIER et DE L'ACCES:**
*Indiquer le nom de la rue
ET DE LA COMMUNE
PRECISER LE N° DANS LA RUE*

☞ NE PAS RACCROCHER AVANT ACCORD DU S.A.M.U.

☞ PREVENIR LE RESPONSABLE DU CHANTIER

☞ ATTENDRE LES SECOURS A L'ACCES DU CHANTIER



ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE

Nom :		Qualification :	
Prénom :		Poste occupé sur le chantier :	
Type de contrat : CDD :	<input type="checkbox"/>	CDI :	<input type="checkbox"/>
INTERIMAIRE :	<input type="checkbox"/>	STAGIAIRE :	<input type="checkbox"/>

Je soussigné, _____ reconnaît avoir reçu un accueil sécurité sur le **chantier ci-dessus référencé**, en particulier pour ce qui concerne :

Présentation du chantier :	<input type="checkbox"/>	Zones de stationnement :	<input type="checkbox"/>
Risques généraux :	<input type="checkbox"/>	Voies de circulation :	<input type="checkbox"/>
Consignes en cas d'accident :	<input type="checkbox"/>	Risques particuliers au poste de travail :	

REMISE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Casque :	<input type="checkbox"/>	Chaussures (bottes) :	<input type="checkbox"/>
Lunettes de sécurité :	<input type="checkbox"/>	Gants :	<input type="checkbox"/>
Masque :	<input type="checkbox"/>	Harnais :	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>		

Risques particuliers présentés lors de l'inspection commune de Sécurité de l'entreprise :

NATURE DES TACHES	RISQUES GENERES	MOYENS DE PREVENTION

Le chef de chantier :

Nom - Prénom :

Date :

Le salarié :

Nom - Prénom :



ANNEXE 4

CADRE TYPE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- 1.1 - Dénomination et adresse du chantier
- 1.2 - Maître d'Ouvrage
- 1.3 - Maître d'Œuvre
- 1.4 - Coordonnateur de sécurité
- 1.5 - Nom et adresse de l'entreprise
- 1.6 - Nature et importance des travaux à réaliser
- 1.7 - Date de démarrage des travaux
- 1.8 - Planning prévisionnel
- 1.9 - Nom et qualité du responsable des travaux
- 1.10 - Nom et qualité du correspondant de sécurité
- 1.11 - Liste des sous-traitants éventuels (avec description des travaux sous-traités)
- 1.12 - Le phasage des travaux
- 1.13 - Les dates d'intervention dans le phasage avec d'autres entreprises ou sous-traitants.

2 DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS ET D'EVACUATION

- 2.1 - Consignes des premiers secours
- 2.2 - Nombre de travailleurs secouristes
- 2.3 - Matériel médical sur le chantier
- 2.4 - Dispositions pour le transport
- 2.5 - Définition du trajet ou circuit en cas de secours
- 2.6 - Définition du point d'accueil.

Nota : Faire mention du renvoi au P.G.C. (Plan général de Coordination) si ces conditions y sont prévues.

3 HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

- 3.1 - Effectif prévisible et son évolution
- 3.2 - Horaires de travail
- 3.3 - Description des installations (capacité, volume, entretien, stockage, etc.)
- 3.4 - Emplacement sur le chantier (plan, détails, etc...)
- 3.5 - Définition de circulations, piétons et véhicules
- 3.5 - Date de mise en service prévisible
- 3.6 - Liste du matériel et des produits utilisés
- 3.7 - Transport et hébergement du personnel.



4 MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

4.1 - Généralités importantes

Les mesures prises pour prévenir les risques incluent :

4.11 - L'analyse détaillée des procédés de construction et d'exécution et les modes opératoires

4.12 - Les risques prévisibles liés :

- aux modes opératoires
- aux matériels
- aux dispositifs et installations
- à l'utilisation de substances ou préparations
- aux déplacements du personnel
- à l'organisation du chantier.

4.13 - Les conditions du contrôle de l'application des mesures

4.14 - Les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective.

4.2 - Mesures spécifiques

4.2.1 - Mesures spécifiques pour prévenir les risques spécifiques :

- générés par l'exécution de travaux dangereux par d'autres entreprises,
- générés par les contraintes propres au chantier ou de son environnement.

(Circulation ou activités d'exploitation dangereuses notamment).

4.2.2 - Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques sur les salariés et autres intervenants (notamment, ceux figurant sur la liste de travaux à risques particuliers).

4.2.3 - Dispositions à prendre pour prévenir les risques générés par l'activité de l'entreprise sur ses propres salariés.

Nota : Si pour l'un de ces points, l'analyse révèle l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention expresse sur le P.P.S.P.S.



ANNEXE 5

REGLES DE CIRCULATION

Engins de production ou de servitude,
véhicules de service, piétons

Tout d'abord

RESPECTER LE CODE DE LA ROUTE.

sauf dérogation expressément notifiée par les règles particulières applicables
au chantier et énoncées ci-après :

Engins de production ou de servitude et véhicules de service

- Pour tout engin le conducteur doit posséder OBLIGATOIREMENT une **AUTORISATION de CONDUITE** délivrée par l'employeur correspondant à la catégorie de son engin.
- Pour tout véhicule, le conducteur doit posséder OBLIGATOIREMENT un **PERMIS de CONDUIRE** correspondant à la catégorie de son véhicule.
- **ALLUMER les FEUX de CROISEMENT** (codes) quelles que soient les conditions atmosphériques.
- **ALLUMER les FEUX SPECIAUX** si l'engin ou le véhicule progresse lentement.
- Avant utilisation, **FAIRE le TOUR de l'ENGIN ATTENTIVEMENT** pour repérer et signaler toute fuite (même légère) ou anomalie.
- **VERIFIER** avant mise en route que personne ne risque d'être **heurté au démarrage** (à proximité ou sous l'engin).
- **POUR ENTRER et SORTIR** utiliser les accès prévus, aménagés et signalés.
- **RESPECTER** la signalisation et le balisage en place.
- **RESPECTER les REGLES de PRIORITE** dans l'ordre décroissant d'importance suivant, la première cité étant le « plus prioritaire » :

1. **véhicules de secours médical ou incendie**
2. **engins de chargement**
3. **engins de production en charge**
4. **engins de production à vide**
5. **priorité à droite pour les véhicules de servitude ou de service**

- **ADAPTER la VITESSE** au type d'engin utilisé et à sa charge, à l'état et aux caractéristiques de la piste, aux conditions atmosphériques, à la



signalisation en place sans dépasser **60 km/h**, **30 km/h dans les zones où le travail est en cours.**

- **CIRCULER à DROITE.**

- **NE PAS DEPASSER** sur les pistes, sauf lorsqu'il s'agit d'engins très lents, feux spéciaux en fonctionnement.

LES AVERTIR alors par appels de phares et klaxon.

- **INTERDICTION de SUIVRE** tout engin ou véhicule à moins de **50 m.**

- **INTERDICTION de STATIONNER** sur les pistes, en dehors des zones réservées à cet effet.

- **INTERDICTION** de faire tout **DEMI-TOUR** ou **MARCHE ARRIERE** sur les pistes utilisées par les engins de production, sortir de la zone balisée.

- **POUR TOUTE MANOEUVRE et notamment de REcul**, dans des conditions de visibilité insuffisante ou à proximité d'un point singulier (crête de talus, ouvrage, tranchée ou fouille, ...) un ou plusieurs **SIGNALEURS** doivent assister le conducteur et prévenir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule ou engin.

Le code de commandement adopté par l'entreprise doit être porté à la connaissance du personnel et lui être enseigné.

- **TOUT DECHARGEMENT PAR L'ARRIERE EN CRETE DE TALUS** doit être accompagné par la prise de dispositions de sécurité requises : pose de pièces de butée, distance de recul déterminée en fonction de la stabilité du talus, etc...

- **S'ASSURER** que la benne est bien baissée sur le châssis **avant tout mouvement.**

- **MAINTENIR** par tout moyen approprié un engin ou véhicule arrêté sans son conducteur sur un terrain déclive, **ne pas le disposer en travers de la pente.**

- **CHOISIR** de préférence un terrain horizontal.

- **SIGNALER** dans les plus brefs délais (signaux de détresse, feux spécialisés, fanions, triangles, bornes) tout engin ou véhicule **immobilisé.**

- **POUR EVITER un ACCIDENT, SIGNALER** tout véhicule étranger au chantier car son conducteur est susceptible d'ignorer les règles de circulation appliquées.

- **INTERDICTION** de prendre **des passagers** à bord d'un engin, sauf si l'engin est muni d'un siège prévu à cet effet.

- **TOUT CONDUCTEUR** est soumis aux **règles de circulation des piétons** dès lors qu'il descend de son engin ou véhicule.



Piétons

- **ACCES INTERDIT** à toute personne étrangère au chantier (et non accompagnée par une personne habilitée).
- **RESPECTER** la signalisation et le balisage en place.
- **EMPRUNTER** les accès et cheminements réservés aux piétons.
- **INTERDICTION** de circuler à pied sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou dans la zone d'évolution de ces engins, **sauf pour assurer une tâche de SIGNALEUR.**
- **OBLIGATION** de porter un **vêtement de signalisation**, à haute visibilité, de classe 3 la nuit et au moins de classe 2 le jour.
- **INTERDICTION** de prendre **des passagers** à bord d'un engin, sauf si celui-ci est muni d'un siège prévu à cet effet.

Le transport groupé du personnel se fera dans un véhicule aménagé conformément aux prescriptions du code de la route.



AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS
Code du Travail Articles R4323-55 à R4323-57
Arrêté du 2 décembre 1998

Je soussigné (nom et prénom de l'employeur ou de son représentant) :

Raison sociale de l'entreprise :

Certifie que Mr (nom, prénom, fonction du conducteur) :

M'a présenté : (*)

- Le certificat d'aptitude à la conduite d'engin sécurité, qui lui a été délivré le :

Par Mr (nom, prénom, qualité) :

Représentant l'organisation de formation (raison sociale) :

- Le certificat faisant foi de son aptitude professionnelle (CAP, BP, CFP, Brevet militaire ou tout autre certificat équivalent)
Nature du Certificat :

- Le permis de conduire catégorie « C » en cours de validité.
(rayer cette mention si l'engin n'est pas soumis à l'obligation de permis de conduire)

De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le Médecin du Travail de l'entreprise

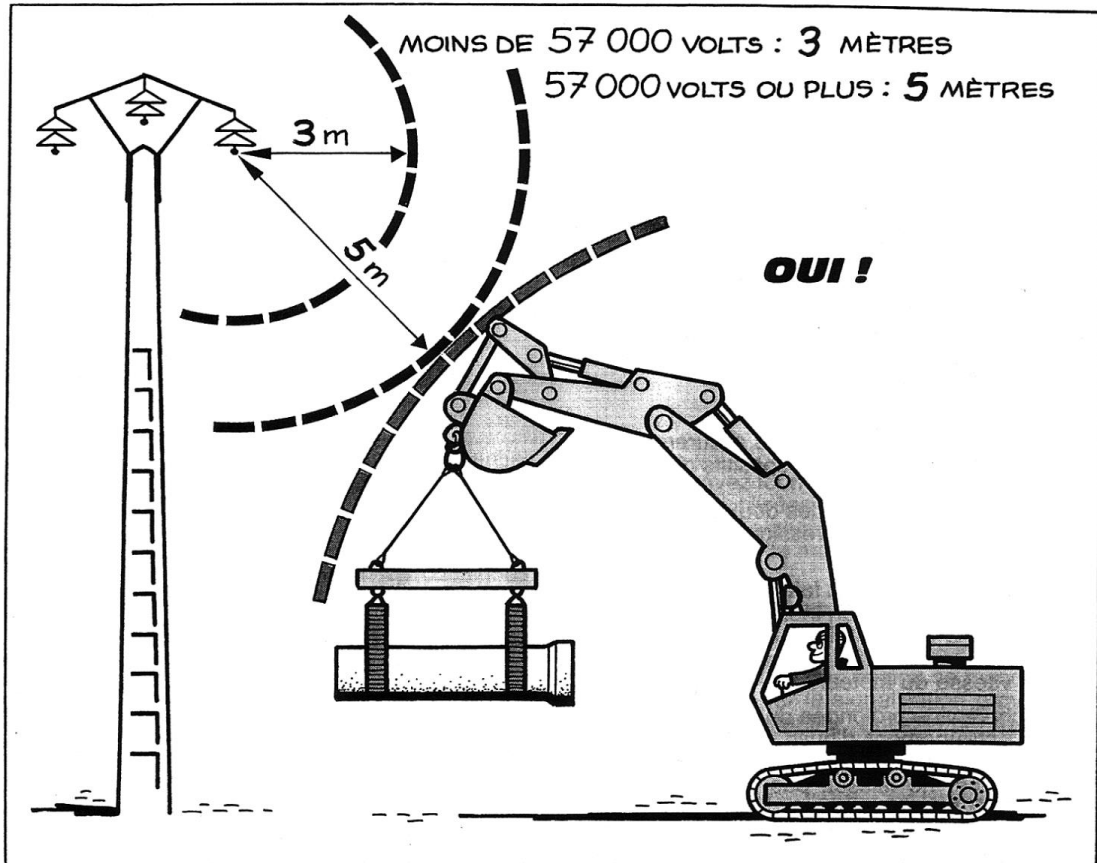
En foi de quoi, j'autorise Mr (nom et prénom du conducteur).....

A conduire les engins de la catégorie :

Pour le compte de mon entreprise

Le :
(date, signature, cachet)

(*) rayer la mention inutile



Si malgré les précautions prises, un engin heurte une ligne sous tension, le conducteur ne doit en aucun cas descendre de son engin et doit manœuvrer pour tenter de s'éloigner de la ligne.

Assurez-vous que les conducteurs connaissent cette consigne et prévenez votre personnel travaillant à proximité de ne jamais toucher à un engin auquel serait survenu un tel incident.

